

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gard

DELIBERATION N° 029/2022

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mardi 21 juin 2022

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022 22h40

Affiché le

ID : 030-213001738-20220621-2022_029-DE

Le mardi vingt-et-un juin deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Les règles sanitaires imposées par la situation actuelle ont été rappelées à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE (18H58), Bernard DANIEL, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Daniel SAUVAGE, David MIDDIONE, Nathalie LEFEVRE, Patrick LECOMTE, Christel FIETKAU, Michaël DUREZ, Karine COMBE, José PASQUALETTI, Yvelise ROPTIN, Yann RICHE, Vanessa AIRAL

Absent excusé : Alice VILLEMAGNE, Céline DURAND et Anthony FERNANDEZ

Pouvoirs : Alice VILLEMAGNE à Gérard BANQUET, Céline DURAND à Virginie BOYER et Anthony FERNANDEZ à Vanessa AIRAL

Madame Christel FIETKAU est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'ordre du jour peut commencer.

Objet : Signature d'un avenant n° 3 à la convention unique entre la Communauté Alès Agglomération et la commune concernant la restitution des compétences Enseignement élémentaire et préélémentaire public et Restauration scolaire intervenue au 1^{er} janvier 2022

Le conseil municipal, après avoir entendu le rapport de M. le maire,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

VU la délibération C2021_06_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1^{er} juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2022,

VU la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de Mons en date du 16 janvier 2017,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°3 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

Après en avoir délibéré et voté, Le Conseil Municipal

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant n°3 correspondant à une nouvelle convention unique entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de Mons,

1 voix contre, 1 abstention, 17 voix pour,

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons
Le mardi 21 juin 2022

Gérard BANQUET
Maire de MONS



AVENANT N° 3 A LA CONVENTION UNIQUE ENTRE LA COMMUNAUTÉ ALES AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE MONS

Entre

La Communauté Alès Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Christophe RIVENQ, dûment habilité à signer ce présent avenant par décision N°2022/0217 en date du 5 mai 2022

d'une part,

Et

La Commune de MONS, représentée par son Maire, Monsieur Gérard BANQUET, autorisé par délibération n° 029.1.2022..... du Conseil Municipal en date du lundi 21 juin 2022 à contracter ce présent avenant

d'autre part,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021_06_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1^{er} juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2022 - Transfert de compétences au 1^{er} janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1^{er} janvier 2022,

Vu la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de MONS en date du 16 janvier 2017,

Vu les précédents avenants à la convention unique conclus entre la Communauté Alès

Agglomération et la Commune de MONS en date du 22 mars et 19 septembre 2019,

Considérant que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1^{er} juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°3 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

L'avenant n°3 a pour objet de prendre acte de la restitution à compter du 1^{er} janvier 2022 aux communes membres de la Communauté d'Alès Agglomération des compétences suivantes :

- Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public : comprenant le service des écoles et l'accueil péri-scolaire
- Restauration scolaire

ARTICLE 2 :

La restitution de ces compétences aux communes entraîne les modifications sur les articles 1, 2, 12, 18, 19 et 21 comme suit :

Article 1 – Objet de la convention

Dans le cadre des compétences intercommunales, afin d'optimiser la gestion des équipements et services désignés ci-après, la Commune met à disposition de la Communauté les biens meubles et immeubles utilisés ainsi que le personnel affecté partiellement à ces services.

Équipement ou Service	Nature de la prestation
Équipements sportifs	Mise à disposition de service
Assainissement collectif	Prestation de service

Ces mises à disposition pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention s'applique selon les modalités suivantes :

Équipement ou Service	Nature de la prestation	Date de prise d'effet	Fin de prise d'effet
Équipements sportifs	Mise à disposition de service	1 ^{er} janvier 2016	Illimitée
Assainissement collectif	Prestation de service	1 ^{er} janvier 2016	Entrée en vigueur de la loi NOTRe

Article 12 – Modalités financières

Conformément aux articles L5211-4-1 et D5211-16 du CGCT, la mise à disposition des services de la Commune, au profit de la Communauté, fait l'objet d'un remboursement, par cette dernière, des frais de fonctionnement engendrés.

Il s'effectue annuellement au prorata de la quotité d'utilisation, sur le montant des charges nettes de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, équipement de protection individuelle, formations, missions, assurances statutaire et responsabilité civile).

Les modalités de remboursement, en un ou plusieurs versements, sont déterminées ainsi :

- Des acomptes provisionnels seront versés, tous les trimestres, sur la base du coût de l'année N-1 ou du coût prévisionnel total de mise à disposition des services annoncé par la Commune. Le montant sera actualisé chaque année dans le document annexe.
- La régularisation sera effectuée dès que possible, au plus tard lors du premier trimestre de l'exercice suivant, sur présentation par la Commune d'un mémoire des dépenses réellement effectuées, dans le cadre de la présente convention.

Service	Modalités de remboursement
Équipements sportifs	Acomptes provisionnels

Article 18 – Désignation des objets concernés

La Commune effectuera des prestations de service dans les cadres et équipements suivants :

A) Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif communaux

La présente convention définit les droits et obligations du Maître d'Ouvrage (la Commune) et de l'Assistant au Maître d'Ouvrage (la Communauté) pour la réalisation des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif communaux.

Si le Maître d'Ouvrage le souhaite, la mission de l'Assistant au Maître d'Ouvrage est de donner un avis technique sur les travaux projetés et de contrôler, à titre gratuit, la conformité technique de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles en matière de qualité.

Article 19 – Modalités d'exécution des prestations

La Commune et/ou la Communauté détermine les moyens humains, opérationnels (dates, horaires, périodicité...), matériels (outils à utiliser...) et techniques (produits à utiliser...) à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation de ses missions.

Pour ce faire, dans le cadre de la loi et des règlements en vigueur, la Commune et/ou la Communauté pourra notamment avoir recours à des prestataires extérieurs.

Il est entendu que les frais engagés par la Commune et/ou la Communauté du fait de ce recours ne pourront en aucune façon être pris en charge par la Communauté et/ou la Commune. La Commune et/ou la Communauté est donc autorisée à se prévaloir de la présente convention pour contractualiser avec ces prestataires extérieurs en son nom propre. Elle assumera également tous les éventuels surcoûts impartis par la conclusion de tels contrats.

Il est par ailleurs expressément convenu que la Commune et/ou la Communauté utilisera ses propres matériels et matériaux dans le cadre de ses interventions.

A) Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif communaux

1) L'Assistant au Maître d'Ouvrage

Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour mener à bien sa mission.

Il suit tous les travaux relatifs aux extensions de réseaux d'assainissement.

Sa mission prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

2) Le Maître d'Ouvrage

Il peut apporter toute modification au programme de travaux et/ou à son enveloppe financière.

Il remet à l'Assistant au Maître d'Ouvrage l'ensemble des documents en sa possession relatifs à l'opération, original ou copie selon le cas.

Il passe les contrats.

Article 21 – Modalités financières

A) Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif communaux

Le Maître d'Ouvrage assure le financement de l'opération et sollicite les subventions.

ARTICLE 3 :

Les articles 11, 13, 14, 15, 16 et 17 sont supprimés.

ARTICLE 4 :

L'article 8 est modifié comme suit : L'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale est modifiée dans les termes joints en annexe du présent avenant.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune membre demeurent inchangées et restent applicables.

Le présent avenant à la convention unique est établi en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération et 1 pour la commune membre.

Fait à Alès le 5 mai 2022

Le Maire de MONS

Gérard BANQUET



Le Président d'Alès Agglomération

Christophe RIVENQ

Annexe 1 : Etat des effectifs

Nom	Grade	Statut T/NT/Privé	Service(s) d'affectation	Temps d'affectation en %	Traitemet brut annuel	Charges patronales annuelles	Total
MONTANT TOTAL DES SALAIRES 20.. A REMBOURSER							

REPUBLIQUE FRANÇAISE**Département du Gard****DELIBERATION N° 030/2022****DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS****Séance du mardi 21 juin 2022**

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022 2022-06-23 14:41

Affiché le

ID : 030-213001738-20220621-2022_030-DE

Le mardi vingt-et-un juin deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Les règles sanitaires imposées par la situation actuelle ont été rappelées à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE (18H58), Bernard DANIEL, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Daniel SAUVAGE, David MIDDIONE, Nathalie LEFEVRE, Patrick LECOMTE, Christel FIETKAU, Michaël DUREZ, Karine COMBE, José PASQUALETTI, Yvelise ROPTIN, Yann RICHE, Vanessa AIRAL

Absents excusés : Alice VILLEMAGNE, Céline DURAND et Anthony FERNANDEZ

Pouvoirs : Alice VILLEMAGNE à Gérard BANQUET, Céline DURAND à Virginie BOYER et Anthony FERNANDEZ à Vanessa AIRAL

Madame Christel FIETKAU est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'ordre du jour peut commencer.

Objet : Redevance d'occupation du domaine public GRDF au titre de l'année 2022

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après l'exposé de Monsieur le Maire informant les membres du conseil municipal sur l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur la collectivité donne lieu au paiement d'une redevance RODP conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

Monsieur le Maire Informe que la société GRDF nous versera la somme de 261,00 € au titre de l'année 2022 pour cette redevance, un titre exécutoire de recette sera émis dans ce sens.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE

➤ D'accepter le paiement de la redevance (RODP) d'un montant de 261,00 € au titre de l'année 2022 selon le calcul suivant :

Calcul de la redevance : $(0,035 \times L) + 100 \times CR$

Insee	Commune	Longueur canalisation (m)
30173	MONS	2 830
Coefficient de revalorisation (CR)	1,31	

Conformément à l'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée.

Voté à l'unanimité

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons
Le mardi 21 juin 2022

Gérard BANQUET

Maire de MONS



REPUBLIQUE FRANÇAISE**Département du Gard****DELIBERATION N° 031/2022****DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS****Séance du mardi 21 juin 2022**

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022 12:43

Affiché le

ID : 030-213001738-20220621-2022_031-DE

Le mardi vingt-et-un juin deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Les règles sanitaires imposées par la situation actuelle ont été rappelées à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE (18H58), Bernard DANIEL, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Daniel SAUVAGE, David MIDDIONE, Nathalie LEFEVRE, Patrick LECOMTE, Christel FIETKAU, Michaël DUREZ, Karine COMBE, José PASQUALETTI, Yvelise ROPTIN, Yann RICHE, Vanessa AIRAL

Absent excusé : Alice VILLEMAGNE, Céline DURAND et Anthony FERNANDEZ

Pouvoirs : Alice VILLEMAGNE à Gérard BANQUET, Céline DURAND à Virginie BOYER et Anthony FERNANDEZ à Vanessa AIRAL

Madame Christel FIETKAU est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'ordre du jour peut commencer.

Objet : Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au titre de l'année 2022

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, telles que le Syndicat d'énergies auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil Municipal :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus ;
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout index qui viendrait lui être substitué.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE

➤ D'adopter la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

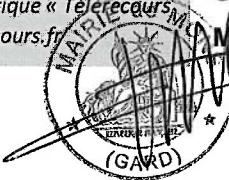
Voté à l'unanimité

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons
Le mardi 21 juin 2022

Gérard BANQUET

Maire de MONS



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022 22:45
Affiché le
ID : 030-213001738-20220621-2022_033-DE

Département du Gard**DELIBERATION N° 033/2022****DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS**

Séance du mardi 21 juin 2022

Le mardi vingt-et-un juin deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Les règles sanitaires imposées par la situation actuelle ont été rappelées à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE (18H58), Bernard DANIEL, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Daniel SAUVAGE, David MIDDIONE, Nathalie LEFEVRE, Patrick LECOMTE, Christel FIETKAU, Michaël DUREZ, Karine COMBE, José PASQUALETTI, Yvelise ROPTIN, Yann RICHE, Vanessa AIRAL

Absent excusé : Alice VILLEMAGNE, Céline DURAND et Anthony FERNANDEZ

Pouvoirs : Alice VILLEMAGNE à Gérard BANQUET, Céline DURAND à Virginie BOYER et Anthony FERNANDEZ à Vanessa AIRAL

Madame Christel FIETKAU est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'ordre du jour peut commencer.

Objet : Décision Modificative n° 1

Afin de pouvoir régler les factures, il est nécessaire de faire des régularisations de comptes à comptes.

Tableaux récapitulatifs ci-dessous.

SECTION DE FONCTIONNEMENT**CREDITS à OUVRIR**

CHAPITRE	ARTICLE	OPERATION	NATURE	MONTANT
011	60611		Eau et assainissement	5 500,00 €
011	60612		Energie - Electricité	3 500,00 €
011	60621		Combustible	15 000,00 €
011	60622		Carburants	2 000,00 €
011	611		Contrat de prestations de services	9 500,00 €
011	615231		Voiries	2 000,00 €
011	6226		Honoraires	4 000,00 €
			TOTAL =	41 500,00 €

CREDITS à REDUIRE

CHAPITRE	ARTICLE	OPERATION	NATURE	MONTANT
011	615221		Bâtiments publics	- 3 000,00 €
011	61558		Autres biens mobiliers	- 2 500,00 €
011	6156		Maintenance	- 3 000,00 €
011			SOUS-TOTAL =	- 8 500,00 €
012	6413		Personnel non titulaire	- 13 000,00 €
014	739211		Attribution de compensation	- 20 000,00 €
			TOTAL =	- 41 500,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

CREDITS À OUVRIR

CHAPITRE	ARTICLE	OPERATION	NATURE	MONTANT
021	2183		Matériel de bureau et informatique	11 500,00 €
021	2184		Mobilier	2 000,00 €
			TOTAL =	13 500,00 €

CREDITS À REDUIRE

CHAPITRE	ARTICLE	OPERATION	NATURE	MONTANT
021	2182		Matériel de transport	- 13 500,00 €
			TOTAL =	- 13 500,00 €

2 voix contre, 17 voix pour

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le mardi 21 juin 2022

Gérard BANQUET,
Maire de Mons

